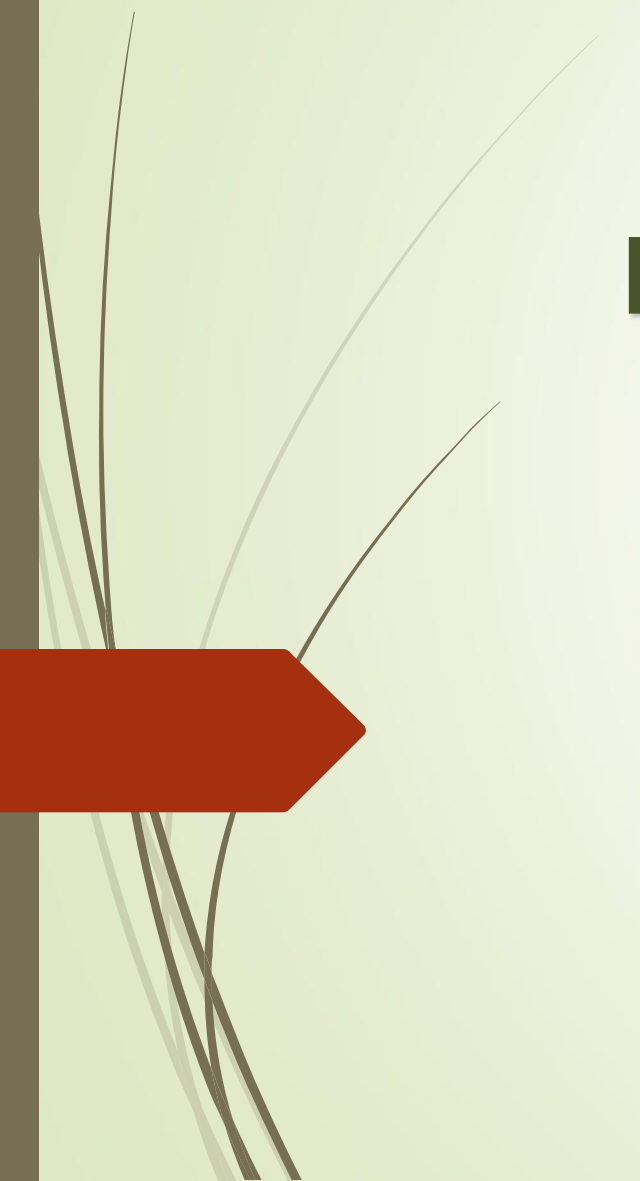




AJBEF 2025

Etat de la Gouvernance Bancaire au Burundi

**Ouagadougou,
du 25 au 27 Novembre 2025**

Présentateur: Parfait NGENDANGANYA



La matière bancaire au Burundi est régie par un ensemble cohérent de normes législatives et réglementaires qui visent à encadrer l'exercice des activités bancaires, à assurer la stabilité du système financier, à protéger les consommateurs de services financiers et à prévenir les risques liés à la criminalité financière.





► Le cadre légal:

- ✓ La loi n° 1/17 du 22/8/2017 régissant les activités bancaires
- ✓ Loi n°1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n°1/02 du 04 Février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB/FT)

► Le cadre réglementaire:

- ✓ Règlement n° 001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers
- ✓ Règlement n° 003/2023 portant création, missions, organisation et fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution (FGDR)
- ✓ Règlement N°01/2025 relatif aux obligations d'assurance, aux conditions de résiliation et aux modalités d'exercice de l'option d'achat dans les contrats de crédit-Bail



LE CADRE LEGAL

I. La loi n° 1/17 du 22/8/2017 régissant les activités bancaires

La loi régissant les activités bancaires fixe les conditions d'agrément et d'exercice des établissements de crédit, détermine les règles prudentielles applicables aux banques, précise les obligations professionnelles auxquelles celles-ci sont soumises, ainsi que les mécanismes de contrôle et de supervision exercés par la Banque de la République du Burundi (BRB) en sa qualité d'autorité monétaire et de régulation.



A. Assujettis

Tout établissement agréé par la Banque Centrale pour exercer une ou plusieurs activités bancaires : Etablissements de crédit ; établissements de paiement; IMFs; les fonds de financement ou de garantie et la Régie Nationale des Postes pour ce qui est de ses activités bancaires ou de Microfinance.

B. Les principales innovations apportées par cette loi par rapport à la loi bancaire de 1993 sont les suivantes :

1. La consécration de la règle du double

Avant la promulgation de cette loi, les Etablissements de crédit n'avaient pas de limite dans le calcul des intérêts sur un prêt non performant. Les intérêts continuaient à courir jusqu'au parfait paiement



L'art.89 de la loi sous analyse consacre la règle du double. Ainsi, lorsqu'un prêt devient non performant, le montant à recouvrer par une institution au titre dudit prêt est limité à la somme des éléments suivants :

- Le capital restant dû lorsque le prêt devient non performant ;
- Les intérêts calculés conformément à la convention de financement conclue entre le débiteur et l'Institution ;
- Les dépenses prouvées comme ayant été engagées dans le recouvrement des sommes dues par le débiteur.

Lorsque le cumul des intérêts sur un crédit non performant et les dépenses ci haut précisées atteignent le montant du capital restant dû, l'Etablissement Assujetti cesse de calculer les intérêts sur le crédit en cause (art 89).



Lorsque le débiteur du crédit non performant reprend les remboursements et que le crédit redevient non performant, la limitation du cumul des intérêts se fait en considérant la date à laquelle le crédit redevient non performant.

2. Une procédure spéciale de réalisation des hypothèques

En cas de non remboursement des engagements par le débiteur hypothécaire, la loi accorde à ce dernier un délai d'une année à compter de la première mise en demeure pour réaliser à ses propres soins le bien hypothéqué afin de désintéresser le créancier avec le prix de réalisation (art. 96).

Cette facilité vise à limiter la vente publique des immeubles hypothéqués à vils prix.

A défaut de vente de l'immeuble donné en garantie par le débiteur dans le délai indiqué, le créancier a le droit d'adresser une requête de vente publique de l'immeuble au Président Tribunal de Commerce qui, par voie d'ordonnance, saisit le Directeur des Titres Foncier endéans un mois à compter de la date de réception de la requête aux fins d'organiser une vente publique.



Dans ce cas, le créancier ne peut se porter acquéreur de l'immeuble sauf si le prix offert est inférieur à la valeur d'expertise arrêté au moment de l'octroi de crédit.

L'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce n'est pas précédée d'un commandement préalable ou d'une sommation et n'est susceptible d'aucun recours.

Le Directeur des Titres Fonciers a quant à lui un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance pour dresser le cahier des charges et procéder à la vente.

3. La Responsabilité des Actionnaires de référence et des Actionnaires qualifiés

L'art. 26 introduit l'Obligation de désignation d'un actionnaire de référence ou d'un groupe d'actionnaires de référence qui, en cas de difficultés financières sont invités par la Banque Centrale; à côté des actionnaires qualifiés, à apporter à l'établissement de crédit le soutien financier dont il a besoin pour se relever.

4. Exigence des Administrateurs indépendants au sein des C.A.

Obligation d'avoir un C.A composé d'au moins 5 membres et au plus 12 dont 2 doivent être des Administrateurs indépendants choisis en raison de leurs compétences et de leur liberté de jugement.

5. Suppression de l'obligation d'un Audit externe tous les 2 ans et limitation du mandat du commissaire aux comptes à 4 ans au maximum

6. Détermination du taux d'usure qui ne peut pas être dépassé par les établissements de crédit, (art.83)

7. Les propriétés foncières, certificats fonciers délivrés par les autorités communales, constituent désormais des hypothèques pour accéder aux crédits agro-pastorales

8. Publication et transparence financier

Les établissements de crédit sont obligés de publier leurs états financiers complets (Bilan, état de résultat global, le tableau de flux de trésorerie, l'état des variations des capitaux propres, les notes explicatives). Ces états doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.



8. Capital minimum obligatoire

En vertu de l'article 24 de la loi régissant les activités bancaires, l'article 6 de la circulaire n° 01/2023 dispose que toute banque en activité doit disposer d'un capital minimum libéré ou d'une dotation versée au moins égal à 30 Milliards de BIF au plus tard le 31/12/2025, à 40 Milliards de BIF au plus tard le 31/12/2027 et à 50 Milliards de BIF au plus tard le 31/12/2029.





II. Loi n°1/08 du 27 mars 2025 portant modification de la loi n°1/02 du 04 Février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB/FT)

Le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) impose aux acteurs bancaires des obligations strictes de vigilance, d'identification et de connaissance de la clientèle (KYC), de déclaration des opérations suspectes, de conservation des documents et de coopération avec les autorités compétentes, contribuant ainsi à la sécurisation du système financier national et à la mise en conformité avec les standards internationaux.

Ainsi, Le secteur bancaire a des rôles et responsabilités cruciaux dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).



Ces responsabilités impliquent notamment :

- ✓ la mise en œuvre de politiques internes et autres dispositifs appropriés
 - ✓ La gestion des risques LBCFT
 - ✓ la vérification de l'identité des clients
 - ✓ la vigilance constante pour prévenir les transactions illicites
 - ✓ la Déclaration des transactions suspectes aux autorités habilitées
- 

Acteurs internationaux, Régionaux, nationaux et enjeux dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

➤ Les Acteurs internationaux et régionaux :

- ✓ Le **Groupe d'Action financière (GAFI)** a été créé en juillet 1989 et élaboré une série des recommandations reconnue comme étant la norme internationale: *Les Recommandations du GAFI définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive.*
- ✓ **Union européenne** qui élaboré des nouvelles règles en vue de prévenir le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme
- ✓ **Eastern and Southern Africa Anti-Money Laundering Group (ESAAMLG)** dont le Burundi est membre. **ESAAMLG** est Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique orientale et australe (ESAAMLG), un groupe régional créé en 1999. Il a pour objectif de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en mettant en œuvre les normes mondiales établies par le GAFI. Le groupe évalue également la conformité des pays membres à ces normes, aide à développer leurs capacités et coordonne l'assistance technique

➔ Les Acteurs nationaux :

- ✓ CNRF (Cellule Nationale du Renseignement Financier), BRB et les établissements assujettis à la loi sur la LBC/FT
- ✓ Les sources de la réglementation LCB/FT : cette réglementation trouve sa source dans les recommandations de GAFI
- ✓ Les attendus de la veille réglementaire LCB/FT : Connaître ses clients / ses intermédiaires bancaires, Détecter, Évaluer les risques de ses clients, Analyser, Déclarer (les soupçons), Mesures conservatoires, Coopérer, Conserver les justificatifs, Contrôler, Former.

Exigences légales tels que contenu dans la nouvelle loi sur la LCB/FT au Burundi : obligation légales et réglementaires:

- ✓ Transmission d'une déclaration de soupçon à la CNRF selon le format établi (art. 12 de la LCB/FT)
- ✓ Les assujettis se doivent de vérifier tous les détails liés à l'opération suspecte (origine et destination des fonds, identité des parties concernées...) (art. 13 de la LCB/FT)
- ✓ Identifier et catégoriser les risques pour certaines entités de risque, avant de déterminer le niveau de risque global et la vigilance à appliquer (art. 27 de la LCB/FT)
- ✓ Documenter les évaluations de risques par écrit (l'évolution des risques attribués aux produits, pays...) Tenir un registre avec les mesures et procédures pour gérer les risques de BC/FT et toute modification apportée à ces-dernières (art. 30-31 de la LCB/FT)
- ✓ Mise en place d'une approche basée sur les risques (art. 34 de la LCB/FT): intégrer une approche basée sur les risques (RBA), conforme aux recommandations du GAFI et aux exigences locales permettant le Paramétrage flexible des facteurs de risque (client, produit, canal, géographie, etc.)

- 
- 
- ✓ Appliquer les mesures de vigilance renforcées pour les pays à haut risque (art. 35 de la LCB/FT)
 - ✓ Audit et contrôle des filiales situées dans les pays à haut risque (art. 37 de la LCB/FT)
 - ✓ Les infos mentionnées dans les DS doivent être exactes (art. 42 de la LCB/FT)
 - ✓ Pour les biens immobiliers, les paiements dépassant un certain seuil ne peuvent être acquittés qu'au moyen d'un virement ou chèque (art. 45 de la LCB/FT) : *Possibilité de configurer des indicateurs de détection sur les modes de paiement, selon les seuils définis, avec génération d'alertes si paiement en espèces ou non conforme. Aussi la possibilité de bloquer une transaction si le moyen de paiement n'est pas autorisé*
 - ✓ Tenir tous les livres concernant les clients et transactions, comme les documents d'identité, données sur les transactions (pendant 10 ans), copies des DS (art. 47 de la LCB/FT)
 - ✓ Les assujettis doivent transmettre un rapport précisant la devise pour chaque transaction dont le montant est égal ou supérieur au seuil fixé par la CNRF selon le format acceptée par la CNRF (art. 48 de la LCB/FT)

- 
- 
- ✓ Identification des clients occasionnels/habituels (art. 53 de la LCB/FT) : disposer un model KYC permet de différencier les profils (occasionnels vs habituel), avec des niveaux de diligence ajustables selon le niveau de risque.
 - ✓ Surveillance et investigation des transactions qui répondent à certaines conditions (dépassent un certain seuil, effectuées dans des conditions inhabituelles...) (art. 66 -73 de la LCB/FT)
 - ✓ Dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité (art. 75 de la LCB/FT): La possibilité de générer des rapports réguliers d'autoévaluation de la conformité (revue KYC, traitement des alertes, délais, etc.).

✱ LE CADRE REGLEMENTAIRE

I. **Règlement n° 001/2019 relatif à la protection des consommateurs des produits et services financiers**

Ce règlement s'applique à tout fournisseur de produits et services financiers agréé par la Banque centrale ou tout agent du fournisseur de produits et services financiers enregistré à la BRB.

Il vise à promouvoir les bonnes pratiques des fournisseurs des produits et services financiers en mettant en place un minimum de normes de protection des consommateurs, à accroître la transparence pour permettre aux consommateurs des produits et services financiers de *prendre des décisions réfléchies dans leurs relations avec les fournisseurs desdits produits et services* et à *renforcer la confiance dans le secteur financier* en veillant à ce que les fournisseurs offrent des produits et services de qualité répondant aux besoins des consommateurs. Par ce règlement, la BRB a voulu aussi amener les fournisseurs à *mettre en place des mécanismes efficaces de traitement des plaintes des consommateurs relatives à l'offre des produits et services financiers*.



La loi de 2017 consacre tout un chapitre à la protection des consommateurs et un Règlement y relatif a été édicté en 2019 et s'applique à tout fournisseur de produits et services financiers agréé par la BRB ainsi qu'à tout agent de ces derniers, qui doivent observer les exigences suivantes.

- Les conventions de crédits et autres textes engageant les consommateurs des produits et services financiers doivent être en français et Kirundi (langue maternelle)
- Se rassurer de la compréhension des risques et des coûts des engagements nés du contrat par le consommateur ainsi que ses droits et obligations
- Evaluation de l'endettement et la solidité financière
- S'assurer de ne pas entraîner le consommateur dans le surendettement
- Cessation de la perception des frais de tenue de compte sur un compte dormant dès que le solde du compte est nul et que le consommateur n'a pas de crédit en cours.

- 
- Période d'une année donnée au débiteur à compter de la réception de la mise en demeure avant d'entamer les procédures de réalisation de l'immeuble hypothécaire
 - La règle du double qui limite le montant des intérêts au montant du capital restant dû

D'où, le présent règlement, mis en place par la Banque Centrale, a pour objectif de renforcer les connaissances et les droits fondamentaux des consommateurs. Ce qui constitue une source importante de discipline dans le secteur financier et encourage les fournisseurs à offrir des produits de qualité à des consommateurs avisés.

II. Règlement n° 003/2023 portant sur la création, les missions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)

Par ce Règlement, la Banque Centrale (BRB) a créé un Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) pour les établissements de crédit et les institutions de microfinance collectant les dépôts du public. (Art. 1)

L'adhésion est obligatoire à tous les établissements de crédit et les institutions de microfinance collectant les dépôts du public dès la date de création du FGDR (Art. 5).

Une circulaire de la Banque Centrale précise les conditions d'adhésion pour une nouvelle institution dès la notification de son acte d'agrément ainsi que les primes exigibles (Circulaire n° 01/FG/2023 fixe les modalités de paiement des primes, indemnisation).

Le FGDR, logé par la BRB (Art. 3), a pour mission principale de :

- ⇒ Protéger les dépôts des clients des établissements de crédit et des institutions de microfinance agréés au Burundi collectant les dépôts du public ;
- ⇒ Contribuer à une résolution en cas de difficultés d'une institution assujettie (Art. 4).

Ainsi, en plus de ses missions, le FGDR a la charge de :

- ✓ Collecter les primes auprès des établissements assujetties;
- ✓ Mobiliser toutes autres ressources nécessaires à l'exécution de ses missions
- ✓ Indemniser les déposants d'une institution assujettie mise en liquidation, dans la limite de couverture définie dans le cadre du présent Règlement;
- ✓ Accorder aux institutions adhérentes, faisant objet de la procédure de résolution, des concours remboursables dans des conditions conventionnelles.

III. Règlement n° 01/2025 relatif aux obligations d'assurance, aux conditions de résiliation et aux modalités d'exercice de l'option d'achat dans les contrats de crédit-bail (04/06/2025)

Par ce Règlement, la Banque Centrale précise les obligations des parties contractantes (**crédit-bailleur** et **crédit-preneur**) dans les contrats de crédit-bail, particulièrement en ce qui concerne :

- ✓ les assurances à souscrire,
- ✓ les conditions de résiliation du contrat,
- ✓ les modalités d'exercice de l'option d'achat à la fin (ou en cours) du bail

En fixant clairement les obligations en matière d'assurance, le règlement protège à la fois le crédit-bailleur (qui reste propriétaire du bien jusqu'à l'achat) et le crédit-preneur (qui paie les loyers mais pourrait devenir propriétaire). Cela limite les risques liés aux pertes ou sinistres sur le bien financé.

Les conditions de résiliation bien encadrées permettent d'éviter des litiges majeurs : le règlement impose des critères précis et des indemnités, ce qui réduit l'incertitude pour les deux parties.

En publiant ce règlement, la Banque Centrale vise le/la :

- ⇒ **Développement du financement des investissements** : Le crédit-bail est un outil essentiel de financement des équipements, des machines, des biens mobiliers ou immobiliers. Ce règlement rend ce mode de financement plus sécurisé, ce qui peut encourager son usage au Burundi et soutenir la croissance économique.
- ⇒ **Stabilité du secteur financier** : En encadrant les risques (assurance, résiliation, option), la BRB protège les institutions de crédit-bail et encourage des pratiques plus prudentes.
- ⇒ **Inclusion financière** : Les entreprises (notamment PME) peuvent accéder à des actifs sans devoir acheter immédiatement, mais avec la possibilité d'acheter plus tard, ce qui peut élargir l'accès aux moyens de production.
- ⇒ **Alignement réglementaire** : Le règlement complète la loi burundaise sur le crédit-bail (notamment la Loi n° 1/01 de 2016) i, et il est cohérent avec le cadre assurantiel (Code des assurances).



Le Règlement n° 01/2025 de la BRB est un texte stratégique qui renforce la gouvernance des contrats de crédit-bail au Burundi. En codifiant les obligations d'assurance, en encadrant les résiliations et en définissant les modalités d'option d'achat, il protège les parties impliquées, favorise la stabilité financière, et rend le crédit-bail plus attractif comme outil de financement.



